

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2021-2023

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique

et



l'association Post Tenebras Rock

ci-après *PTR*

représentée par Monsieur Daniel Sahli, Président,

et par Madame Mathilde Audit, Administratrice

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 : Statut juridique et buts de PTR	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE PTR	6
Article 5 : Projet artistique et culturel de PTR	6
Article 6 : Accès à la culture	6
Article 7 : Bénéficiaire directe	6
Article 8 : Plan financier triennal	6
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 10 : Communication et promotion des activités	7
Article 11 : Gestion du personnel	7
Article 12 : Système de contrôle interne	7
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	8
Article 14 : Archives	8
Article 15 : Développement durable	8
Article 16 : Développement des publics	8
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	9
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	9
Article 19 : Subventions en nature	9
Article 20 : Rythme de versement des subventions	9
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	10
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes	10
Article 23 : Échanges d'informations	10
Article 24 : Modification de la convention	10
Article 25 : Evaluation	10
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	11
Article 26 : Résiliation	11
Article 27 : Droit applicable et for	11
Article 28 : Durée de validité	11
ANNEXES	13
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de PTR	13
Annexe 2 : Plan financier triennal	14
Annexe 3 : Tableau de bord 2021-2023	16
Annexe 4 : Évaluation	20
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	21
Annexe 6 : Échéances de la convention	22
Annexe 7 : Statuts, liste des permanents engagés et des membres du comité	23
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	27

TITRE 1 : PREAMBULE

L'association Post Tenebras Rock a été fondée en 1983, sur l'instigation de M. Guy-Olivier Segond, à l'époque Conseiller administratif de la Ville de Genève en charge du Département des affaires sociales et des écoles. Né de la volonté de réaménager un lieu permanent de concerts et de promotion des musiques actuelles à Genève, elle est hébergée à l'Usine depuis 1989. Durant toutes ces années, PTR a suivi ses engagements et maintenu les valeurs qu'elle défend.

En 2012, après une année 2011 chaotique et un audit de la Ville, l'association décide de réorienter son offre artistique en programmant des têtes d'affiches d'envergure pour répondre aux demandes, tout en essayant de se professionnaliser et de s'adapter aux réalités du monde des musiques actuelles. Elle assume également son rôle fédérateur dans la galaxie des musiques électriques, en particulier d'expression rock et reste également une structure importante en termes d'accompagnement et de soutien des groupes locaux.

L'année 2013, année des trente ans de PTR, a marqué les esprits grâce à la sortie du livre « PTR, une épopée électrique », qui a reçu un accueil enthousiaste du public, des médias et de la Ville.

L'évaluation de la convention 2015-2018 a relevé certaines problématiques. En effet, si PTR a pleinement réalisé le nombre de concerts annuels minimum indiqué dans la convention (89 en 2015, 80 en 2016 et 65 en 2017, pour une valeur cible de 50 concerts/an), les purs concerts (hors soirée dj ou soundsystem) ont clairement diminué. Les objectifs « promouvoir les musiques actuelles » et « s'ouvrir vers de nouvelles tendances musicales » n'ont que partiellement été atteints, particulièrement sur le plan de la diversité des styles musicaux. Si la fréquentation, notamment des soirées dites « festives » était maintenue, le lien de PTR avec la création musicale et le public était devenu plus flou. Les changements fréquents des personnes occupant les postes de la programmation et de l'administration pendant la période de la convention n'étaient pas de nature à corriger cette situation.

La reconduction de la convention a donc été suspendue de manière à effectuer un suivi de la réalisation des objectifs. Dans le projet de budget 2020 soumis au Conseil municipal, le Conseil administratif a proposé un transfert de CHF 75'000.- de la ligne nominative Post Tenebras Rock à la ligne Soutien aux manifestations musiques actuelles, dans le but de veiller à la complémentarité des structures dans ce domaine. Le Conseil municipal a accepté ce transfert lors du vote du budget.

La présente convention est la cinquième convention de subventionnement signée par PTR. Elle fait suite aux conventions portant sur les années 2003 à 2006, 2007 à 2010, 2011 à 2014 et 2015 à 2018. Elle présente des objectifs redéfinis et affinés qui tiennent compte de l'évolution du paysage musical et du nouveau montant de la subvention. L'atteinte de ces objectifs sera évaluée, de manière habituelle, au début de la 3^e année de validité de la présente convention.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC, RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT culture ; RSG A 2 06) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts de l'association (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de PTR, grâce à une prévision financière triennale.

Elle confirme que le projet culturel de PTR (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à PTR les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de PTR en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, PTR s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et l'art musical

Dans le domaine de l'art musical, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous.

La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur.

Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des projets de création et/ou manifestations, portés par des artistes, collectifs et/ou associations, par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

PTR

A travers son soutien, la Ville de Genève est attentive à ce que PTR :

- réalise un nombre significatif de concerts dits de musiques actuelles,
- développe une programmation complémentaire aux autres organisateurs de concert (associatifs et privés) actifs à Genève,
- développe des partenariats avec d'autres acteurs culturels genevois,
- propose aux différents publics genevois des découvertes artistiques attractives et cohérentes avec le projet culturel de l'association,
- soutienne les artistes émergent.e.s et la scène locale,
- favorise la représentation équilibrée des genres, la diversité et la non-discrimination dans ses différentes activités et ses pratiques institutionnelles,
- participe activement à l'amélioration de la rétribution et de la couverture sociale des musicien-ne-s qu'elle engage.

Article 4 : Statut juridique et buts de PTR

PTR est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a pour buts :

- d'encourager, de développer et de promouvoir la musique électrique, dite rock, dans la région genevoise, ainsi que toute forme d'expression culturelle et sociale s'y rapportant ;
- la création d'un lieu permanent du rock et la mise à disposition des moyens nécessaires à cette expression musicale ;
- de veiller à la coordination de ces activités.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE PTR

Article 5 : Projet artistique et culturel de PTR

Pour la période 2021-2023, PTR souhaite construire son offre culturelle autour des axes suivants :

En premier lieu, l'association oriente ses activités vers la découverte et la valorisation d'artistes et de courants musicaux émergents. Elle s'affirme comme un outil au service de la diversité des musiques actuelles apparentées au rock, dans ses formes les plus variées et modernes. Pour ce faire, PTR se positionne comme un élément fédérateur entre les réseaux artistiques genevois, tant par ses organisations professionnelles et associatives (festivals, labels, ...) qu'artistiques (musiciens, créateurs, ...), en développant des collaborations et des créations avec l'ensemble de celles-ci. Ce projet se concrétise par la programmation et la réalisation d'événements communs dans la salle du Rez - Usine, ainsi que dans des salles louées à la Ville de Genève (Alhambra, Casino Théâtre, ...). PTR sollicitera aussi d'autres lieux actifs dans le milieu culturel du canton de Genève, et jusqu'en France voisine, pour permettre une plus grande diversité créative et publique.

Par ailleurs, PTR a l'intention de favoriser les partenariats et les co-productions avec les artistes, collectifs et labels locaux par l'organisation d'événements réguliers de type cartes blanches / expositions / créations originales. Elle se positionne ainsi comme un soutien économique sain et efficace à la vitalité et au dynamisme de la scène locale.

En ce qui concerne l'organisation d'événements culturels d'envergure internationale, PTR s'engage à tout mettre en œuvre pour intégrer les artistes et groupes locaux dans la programmation de ces grands concerts, et leur offrir ainsi une exposition importante. Les prix d'entrée seront adaptés pour permettre un accès au plus large public.

Enfin, en qualité d'acteur culturel genevois, PTR poursuit sa participation aux grandes manifestations culturelles de la Ville, telles que la Fête de la Musique.

Le projet artistique et culturel de PTR est développé à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

PTR s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) lors des accompagnements de classes.

Elle propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Article 7 : Bénéficiaire directe

PTR est la bénéficiaire directe de l'aide financière octroyée par la Ville. A ce titre, elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

PTR s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier triennal

Un plan financier triennal pour l'ensemble des activités de PTR figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2022 au plus tard, PTR fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2024-2027).

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, PTR fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau des flux de trésorerie, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, PTR fournit à la Ville le plan financier 2021-2023 actualisé.

PTR s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel de PTR prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de PTR font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par PTR auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 de la présente convention doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par PTR si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>

Article 11 : Gestion du personnel

PTR est tenu d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

PTR s'engage à respecter le principe de l'égalité entre les genres et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

PTR s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement et à en assurer le suivi.

Dans le domaine de la formation professionnelle, PTR s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Article 12 : Système de contrôle interne

PTR s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

PTR s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, PTR s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

PTR peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

PTR s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 16 : Développement des publics

PTR favorise l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

PTR s'engage à participer à la mesure « chéquier culture » mise en place par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève et à accepter un paiement par des chèques culture d'une valeur nominale de CHF 10.-.

Les conditions d'application et de soutien financier de cette mesure sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/demarches/acces-culture>

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

PTR est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 750'000 francs pour les trois ans, soit une subvention annuelle de 250'000 francs.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, PTR ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Article 19 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition de PTR un bureau de 44 m² et une salle de concert de 554 m², partagée avec l'association « L'Usine », sis dans l'ancien bâtiment de L'Usine genevoise de dégrossissage d'or, place des Volontaires 4 et rue de la Coulouvrenière 11-13. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée entre la Ville, l'association « L'Usine » et PTR. Elle constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations.

Chaque année, la Ville indique à l'association « L'Usine » et à PTR la valeur de la mise à disposition des locaux. Elle est estimée à 53'857 francs en 2021 et sera indexée chaque année en fonction des informations transmises par la Gérance immobilière municipale.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à PTR et doit figurer en annexe de ses comptes.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en quatre fois, soit aux mois de janvier, avril, juillet et septembre. Chaque versement représente le quart de la subvention annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'exercice précédent.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par PTR et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes

PTR s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de PTR ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par PTR.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2023. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2023. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

La Ville peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) PTR n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) PTR ne respecte pas les obligations auxquelles il a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) PTR a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2021. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le 30 juin 2023, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2023. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

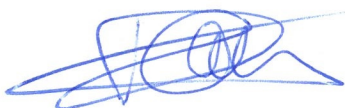
Fait à Genève le 13 septembre 2021 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et de la
transition numérique

Pour PTR :



Daniel Sahli
Président



Mathilde Audit
Administratrice

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de PTR

PTR a pour but de proposer des concerts et des événements dans des styles apparentés au Rock, sous toutes ses formes. Sa programmation artistique tend à favoriser majoritairement les découvertes et les nouvelles tendances émergentes, tant suisses qu'internationales, représentant la diversité des musiques actuelles. Elle organise aussi des soirées nocturnes de type clubbing, spéciales ou récurrentes, complémentaires à son projet artistique global.

PTR se fixe comme mission de soutenir activement les artistes et les structures locales (labels, collectifs, festivals, médias, ...) en leur proposant des partenariats, collaborations, co-productions et créations attractives. Elle proposera des rendez-vous fréquents entre les artistes genevois et le public, en soutenant leurs labels ou collectifs référents, afin de mutualiser les offres artistiques, les réseaux de communication et les moyens financiers. D'autre part, PTR mettra tout en œuvre, dans ses négociations avec les agences de booking, pour intégrer des artistes genevois en support des productions internationales qu'elle sera amenée à programmer.

L'association tient, durant toute la période de la présente convention, à consolider sa place d'acteur culturel synergique à Genève. Elle continuera à proposer des événements dans la salle du Rez de l'Usine, et étendra l'exploitation de ses projets dans les différents lieux de la Ville de Genève (Alhambra, Casino Théâtre, ...), mais également au sein des lieux associatifs de référence du Grand Genève, afin d'établir des liens durables avec les acteurs indispensables à l'élaboration d'une offre culturelle ambitieuse.

Enfin, PTR sera particulièrement attentive à la mise en œuvre de solutions pratiques permettant de s'adresser à tous publics, tant en matière d'accès pour les personnes en situation de handicap, qu'en ce qui concerne les différents prix d'entrée proposés. Conformément à ses valeurs, elle garantira à toute personne assistant à ses événements un espace sécurisé, au sein duquel tout comportement discriminant ne sera pas toléré.

Ainsi, durant la période de validité de la présente convention, PTR souhaite poursuivre les objectifs suivants :

- réaliser un minimum de 40 événements concerts de musiques actuelles par année, dans des styles apparentés au Rock,
- proposer une programmation d'artistes émergents, dans les styles les plus divers, et ainsi proposer au public genevois des découvertes artistiques attractives et cohérentes avec le projet culturel de l'association,
- développer des partenariats avec des structures culturelles genevoises, et ainsi permettre une mutualisation des offres artistiques, des réseaux de communication propres à chacun des acteurs évoqués, ainsi que des moyens financiers,
- créer des rendez-vous, à échéances régulières et fixes, avec des artistes genevois soutenus à l'échelle locale par leurs labels de référence, par le biais de cartes blanches, coproductions et partenariats,
- intégrer des artistes locaux en première partie de têtes d'affiches internationales.

En plus de ces objectifs, PTR souhaite :

- favoriser l'accès à ses concerts à tous les publics
- participer aux grandes manifestations culturelles de la Ville de Genève,
- élargir ses possibilités de collaborations avec différents lieux,
- développer sa visibilité en Suisse romande, alémanique et France voisine.

Annexe 2 : Plan financier triennal

NB : Les impacts de la crise sanitaire Covid-19 ne figurent pas dans le plan financier. Ils figureront dans les comptes annuels de l'association.

Charges	Comptes 2019	Comptes 2020	2021	2022	2023
<i>Charges concerts</i>					
Cachet (dès 2017 via agence de booking uniquement)	120 142	8 141	210 000	210 000	210 000
Hôtel	10 627	2 876	18 000	18 000	18 000
Catering / repas / Boisson artiste	37 415	3 004	26 500	26 500	26 500
Transport	6 502	0	4 500	4 500	4 500
Loc. Matériels	7 068	1 428	16 000	16 000	16 000
Frais divers groupes / frais prod. Groupe / commission agents	120 791	1 643	150 000	150 000	150 000
Co-prod / location salle	19 919	-4 513	6 000	6 000	6 000
Sous-total charges concerts	322 464	12 579	431 000	431 000	431 000
<i>Billetterie</i>					
Ticketing	26 216	2 462	32 000	32 000	32 000
Sous-total billetterie	26 216	2 462	32 000	32 000	32 000
<i>Taxes</i>					
Suisa	29 738	2 828	25 000	25 000	25 000
Impôt à la source	17 935	2 254	32 000	32 000	32 000
Divers autorisations / taxes / droits	969	267	2 500	2 500	2 500
Sous-total taxes	48 642	5 349	59 500	59 500	59 500
<i>Promotion</i>					
Publicité journaux / TPG	862	431	4 000	4 000	4 000
Publicité Facebook	16 624	3 170	9 000	9 000	9 000
Création et pose d'affiches	17 773	8 716	37 000	37 000	37 000
Promotion diverse (colonnes Morris...)	12 908	2 074	6 936	6 936	6 936
Sous-total promotion	48 167	14 391	56 936	56 936	56 936
Total Charges et concerts	445 489	34 781	579 436	579 436	579 436
Charges	Comptes 2019	Comptes 2020	2021	2022	2023
<i>Charges salariales</i>					
Salaires administratifs bureau	187 388	169 787	185 000	185 000	185 000
Salaires permanents techniciens	70 191	64 512	75 000	75 000	75 000
Salaires S.O	78 630	47 206	85 000	85 000	85 000
Salaires barmans	27 571	6 954	60 000	60 000	60 000
Salaires DJs/Groupe/Indépendants hors agence de booking (dès 2017)	5 477	1 379	16 000	16 000	16 000
Salaires divers (affichage, entretien, cuisinier etc...)	73 843	-3 178	48 000	48 000	48 000
Charges sociales	46 169	38 221	50 000	50 000	50 000
Autres charges personnelles	4 002	1 832	11 000	11 000	11 000
Salaires Rbt service ext.	-6 571	-5 881	-10 000	-10 000	-10 000
Prestations de travail de tiers	14 000	550	10 000	10 000	10 000
Sous-total charges salariales	500 700	321 382	530 000	530 000	530 000
<i>Charges Bar</i>					
Achat Bar	163 784	3 122	190 000	190 000	190 000
T.V.A.	18 501	1 327	37 345	37 345	37 345
Autres frais (variation des stocks)	-7 454	12 375	2 084	2 084	2 084
Sous-total charges bar	174 831	16 824	229 429	229 429	229 429
<i>Frais salle</i>					
Achat matériel (don loterie)	20 000		60 000	60 000	60 000
Achat matériel divers (frais de salle)	12 424	12 405	30 000	30 000	30 000
Sous-Total Frais de salle	32 424	12 405	90 000	90 000	90 000
<i>ACE</i>					
FdM Charges	10 861	0	6 500	6 500	6 500
Frais généraux et soirée de soutien Usine	6 264	7 285	8 000	8 000	8 000
Assurances et RC	2 211	2 245	2 500	2 500	2 500
Administration (frais bureau, telecom, informatique, relation publiques, représentation, comité, assemblées, transports)	15 778	50 807	15 275	15 275	15 275
Cotisations et abonnements	800	1 409	1 000	1 000	1 000
Parainnage scène locale	4 750	0	0	0	0
Fiduciaire (provisions)	12 725	12 132	7 500	7 500	7 500
Dotations aux amortissements	11 191	11 741	10 000	10 000	10 000
Sous-total ACE	64 580	85 619	50 775	50 775	50 775
Total autres charges	772 535	436 230	900 204	900 204	900 204
TOTAL CHARGES	1 218 024	471 011	1 479 640	1 479 640	1 479 640

Convention de subventionnement 2021-2023 de PTR

Produits	Comptes 2019	Comptes 2020	2021	2022	2023
<i>Recettes concerts</i>					
Recette entrées concerts	481 860	41 966	660 000	660 000	660 000
Sous-total recettes concerts	481 860	41 966	660 000	660 000	660 000
<i>Produits bars</i>					
Chiffre d'affaire bar	384 921	26 324	485 000	485 000	485 000
Ristourne prestataires alcool	21 239	2 603	24 000	24 000	24 000
Sous-total recettes bar	406 160	28 927	509 000	509 000	509 000
<i>Recettes diverses</i>					
Cotisations membres	5 430	6 211	10 000	10 000	10 000
Recettes diverses	981	234	1 000	1 000	1 000
Mise à disposition salle	0	0	0	0	0
Sous-total recettes diverses	6 411	6 445	11 000	11 000	11 000
<i>Autres produits</i>					
Dissolution provision	0	0	0	0	0
Commission impôts à la source	435	357	640	640	640
Divers	6 392	109	3 000	3 000	3 000
Sous-total autres produits	6 827	466	3 640	3 640	3 640
<i>Produits hors-exploitation</i>					
Subvention Ville de Genève	325 000	250 000	250 000	250 000	250 000
Subvention Ville de Genève - FdM	0	0	1 000	1 000	1 000
Dons (Loterie Romande, fondations...)	70 000	64 639	45 000	45 000	45 000
Subvention Canton de Genève (TERPSI)	0	43 497			
Sous-Total produits hors exploitation	395 000	358 136	296 000	296 000	296 000
TOTAL PRODUITS	1 296 258	435 940	1 479 640	1 479 640	1 479 640
<i>Résultat financier et hors exploitation</i>					
Produits et charges financiers					
Produits et charges exceptionnels hors exploitations					
Sous-total autres produits	41 600	-128 078	0	0	0
Bénéfice / perte	36 634	93 007	0	0	0

Valorisation annuelle de la mise à disposition des locaux par la Ville de Genève :
CHF 53'857.-
(cf. art. 19 de la présente convention)

Annexe 3 : Tableau de bord 2021-2023

Finances				
		2021	2022	2023
Charges de personnel				
Charges artistiques, de production et de promotion				
Charges de fonctionnement				
Charges de bar				
<i>Total des charges</i>				
Subvention Ville de Genève				
Autres contributions				
Recettes billetterie				
Ventes et produits divers				
<i>Total des produits</i>				
<i>Résultat</i>				
Ratios financiers				
		2021	2022	2023
Subvention Ville / total des produits				
Autres contributions / total des produits				
Recettes billetterie / total des produits				
Ventes (bar) & produits divers (membres) / total produits				
Charges de personnel / total des charges				
Charges de production / total des charges				
Charges de fonctionnement / total des charges				
Charges de bar / total des charges				

<u>Billetterie</u>					
	2019	2020 covid	2021	2022	2023
Nombre de cartes de membres au 1er juin de chaque année	114	120			
Nombre de billets plein tarif	20'792	1'981			
Nombre de billets tarif réduit	1'006	82			
Nombre de billets 20 ans/20 francs	693	4			
Nombre d'invitations et billets de faveur	1'235	56			
Nombre de chèques culture	17	2			
<u>Personnel</u>					
	2020	2021	2022	2023	
Personnel administratif					
Nombre de personnes fixes	7				
Nombre de personnes temporaires	0				
Nombre d'ETP	2.31				
Personnel technique					
Nombre de personnes fixes	4				
Nombre de personnes temporaires	0				
Nombre d'ETP	0.94				
<u>Agenda 21 et accès à la culture</u>					
Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture	A mentionner dans le rapport d'activités				
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable	A mentionner dans le rapport d'activités				

Atteinte des objectifs

NB : Les impacts de la crise sanitaire Covid-19 ne figurent pas dans les valeurs cibles. Ils figureront dans les rapports annuels de l'association.

Objectif 1 : Organiser un minimum de 40 concerts par année				
Indicateur 1.1 : Nombre d'événements type concert organisés				
	2021	2022	2023	
Valeur cible	40	40	40	
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 1.2 : Nombre de spectateur-trice-s				
	2021	2022	2023	
Valeur cible	20'000	20'000	20'000	
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 2 : Proposer une programmation diversifiée en développant des partenariats avec d'autres acteurs culturels, en investissant d'autres lieux culturels				
Indicateur 2.1 : Nombre de coproductions avec d'autres acteurs culturels / labels				
	2021	2022	2023	
Valeur cible	10	10	10	
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 2.2 : Nombre d'évènements organisés dans d'autres lieux				
	2021	2022	2023	
Valeur cible	5	5	5	
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 3 : Consolider le lien avec la scène locale				
Indicateur 3.1 : Nombre de groupes et artistes romands visibilisés				
	2021	2022	2023	
Valeur cible	30	30	30	
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 3.2 : Nombre de groupes locaux programmés en première partie de headliners internationaux				
	2021	2022	2023	
Valeur cible	10	10	10	
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 4 : Programmer des artistes émergents				
Indicateur 4.1 : Nombre d'artistes émergents programmés				
	2021	2022	2023	
Valeur cible	15	15	15	
Résultat				
Commentaires :				

Annexe 4 : Évaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2023.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
- 3. la réalisation des objectifs et des activités de PTR** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Monsieur Jakob Graf
Conseiller culturel
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6
jakob.graf@ville-ge.ch
022 418 65 23

PTR

Madame Mathilde Audit
Administratrice
PTR
Case postale 98
1211 Genève 8
admin@ptrnet.ch
022 781 40 04

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Durant cette période, PTR devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, PTR fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
 - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, PTR fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2021-2023 actualisé.
3. Le **31 octobre 2022** au plus tard, PTR fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2024-2027.
4. **Début 2023**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le **30 juin 2023**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2023**.

Annexe 7 : Statuts, liste des permanents engagés et des membres du comité

Genève, le 29 septembre 2020

Art. 1) DENOMINATION

Sous la dénomination POST TENEBRAS ROCK (désignée ci-après par Association), il est constitué une Association organisée au sens des articles 60sq. du Code Civil Suisse, politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 2) BUTS

Les buts de l'association sont:

- d'encourager, de développer et de promouvoir la musique électrique, dite rock, dans la région genevoise, ainsi que toute forme d'expression culturelle et sociale s'y rapportant;
- la création d'un lieu permanent du rock et la mise à disposition des moyens nécessaires à cette expression musicale;
- de veiller à la coordination de ces activités.

Art. 3) DUREE, SIEGE

Le siège de l'Association est à Genève (Commune de Genève) et sa durée est illimitée.

Art. 4) MEMBRES

L'Association est ouverte à toute personne intéressée par les buts définis dans l'article 2) et s'étant acquittée d'une cotisation annuelle ou pluriannuelle, lui donnant la qualité de membre. Les personnes morales poursuivant des buts non lucratifs peuvent également devenir membres de l'Association. Pour les personnes physiques, il existe une membritude passive et, pour toute personne s'étant substantiellement engagée bénévolement au sein de l'association, une membritude active.

Art. 5) DEMISSION DES MEMBRES

Chaque membre a le droit de se retirer en tout temps de l'Association, moyennant avertissement donné trente jours à l'avance, par lettre recommandée, à l'adresse du comité.

Art. 6) RADIATION OU REFUS DES MEMBRES

Sur proposition du comité, l'Assemblée Générale pourra prononcer l'exclusion de tout membre en motivant sa décision.

Art. 7) ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est le pouvoir suprême de l'Association, elle est convoquée chaque année avant la fin de la troisième semaine du mois d'avril par le Comité.

L'Assemblée Générale:

- peut modifier l'ordre du jour, à la majorité des deux tiers des membres présents.
- reçoit les rapports d'activités du président, des permanents et du Comité au nom de l'Association
- pourvoit à l'élection du Comité à majorité simple des membres présents; elle peut le révoquer en tout temps.
- approuve les comptes et décharge le Comité de la gestion de l'exercice précédent.

- détermine les options et mandate le comité pour la marche générale de l'Association.
- adopte et modifie les statuts à majorité des deux tiers, tout projet y ayant trait doit être adressé au comité quarante jours au moins avant une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et figurer à l'ordre du jour de cette assemblée. Toute modification des statuts requiert l'approbation d'au moins deux tiers des membres présents et représentés. Il est tenu un procès-verbal des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un quart des membres présents lors de l'Assemblée générale demandent le bulletin secret. La question sera posée en début de chaque Assemblée générale.

Art. 8) ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Des Assemblées Générales Extraordinaires pourront être convoquées par le comité ou sur demande d'un cinquième des membres de l'association.

Art. 9) CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les membres sont convoqués en Assemblée Générale par une circulaire comportant l'ordre du jour, envoyée quinze jours avant la séance, sur signature du président.

Art. 10) COMITE

Le Comité est composé des membres élus par l'Assemblée Générale (minimum 5 personnes et maximum 9 personnes) en tant que représentant légal et répondant de l'Association. Les membres du Comité se répartissent entre eux les différentes responsabilités et désignent le président, le trésorier et le secrétaire.

- fixe le montant des cotisations des membritudes actives et passives.
- prépare l'ordre du jour des Assemblées Générales et en dirige le cours sous la direction du président
- donne la marche à suivre de l'Association, en gère les affaires, veille à ses intérêts, selon les options données en Assemblée Générale.

Si un membre du Comité cumule trois absences aux réunions de celui-ci, sans s'être préalablement fait excusé, il en est automatiquement radié.

Le Comité établit et applique un cahier des charges propre à l'ensemble de l'Association, répondant aux demandes de l'Assemblée Générale. Il engage et révoque le personnel permanent

Art. 11) ELECTION DU COMITE, REMPLACEMENT

L'Assemblée Générale élit les membres du Comité à majorité simple des membres présents. Les membres du Comité qui, au cours de l'année démissionnent ou s'absentent pour une longue période, pourront être remplacés avec l'accord du comité et sans élection à l'Assemblée Générale; le nombre de remplaçants ne doit cependant pas dépasser deux.

Art. 12) SEANCES DU COMITE

Les séances du Comité, tenues par le président, ont lieu régulièrement et sont ouvertes à tous les membres, qui y ont une voix consultative. Exceptionnellement, le Comité pourra décider de se réunir seul.

Art. 13) PERSONNE AYANT DES INTERETS COMMERCIAUX

Le comité veille à ce qu'aucune mainmise d'intérêts commerciaux ne se développe en son sein.

Toute personne répondant à ces critères n'est pas éligible au Comité, ni dans le personnel de l'Association.

Art. 14) PERMANENTS

Le permanent engagé perd automatiquement son droit au statut de membre du Comité.
Il gère les affaires courantes de l'Association selon le cahier des charges établi.

Art. 15) FINANCES

Les besoins de l'Association sont assurés par:

- les cotisations
- les recettes touchées lors de concerts ou manifestations
- les dons, legs ou subventions en sa faveur.

Les fonds de l'Association doivent être placés dans un établissement garanti par l'Etat.

Art. 16) ENGAGEMENT VIS-A-VIS DES TIERS

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective d'au moins un permanent et d'un membre du comité ou du comptable.

Art. 17) RESPONSABILITE

Les dettes de l'Association ne sont garanties que par l'actif social, à l'exclusion de toute responsabilité des membres à titre personnel.

Art. 18) COMMISSIONS

Des commissions en nombre variable, chargées des activités spécifiques de l'Association sont prévues. Chaque commission comprend un nombre variable de personnes dont au moins un représentant du Comité.

Art. 19) COMPTES

Les comptes de l'Association sont arrêtés le trente et un décembre de chaque année.

Art. 20) DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne pourra être mise en délibération que sur demande des trois quarts des membres. Le comité devra, alors, convoquer dans les quinze jours, dès réception de la demande une Assemblée Générale Extraordinaire pour statuer. La dissolution ne pourra toutefois être prononcée que si elle est acceptée par les trois quarts des membres présents. Dans le cas où la dissolution serait prononcée, tout l'actif de l'Association sera remis à une association poursuivant des buts analogues.

Permanents engagés

- Programmation :	Antoine Minne
- Communication, promotion et production :	Aïda Hamouda
- Administration, RH :	Mathilde Audit
- Responsable bar, logistique :	Stessy Boiteux
- Comptabilité :	Raphaël Joste
- Responsable salle :	Sylvain Charbonnaz
- Responsable technique son :	Xavier Perrin
- Responsable technique lumière :	Damien Guertin

Liste des membres du comité (janvier 2021)

- Daniel Sahli
- Julie Rosay
- Anna Pizzolante
- Corentin Lecoq
- David Salvi

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les dernières modifications intervenues au 22 mai 2019

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

(Etat le 1^{er} janvier 2020)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions municipales.⁽³⁾

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

² Le règlement s'applique à toutes les subventions, aides ou gratuités, totales ou partielles, qui ne sont pas visées par des règlements spéciaux.^(2,3)

³ Son application est exclue pour toute forme d'aide à la personne, de prix ou de bourses, de dons ou de participation à des œuvres caritatives, comme pour la mise à disposition gratuite de supports d'affichage.⁽³⁾

⁴ Elle est également exclue pour toutes les prestations délivrées en faveur d'autres collectivités publiques ou parapubliques.⁽³⁾

Art. 3 Définitions

¹ Les subventions au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.⁽³⁾

² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.⁽³⁾

⁵ Les subventions monétaires au sens du présent règlement visent les subventions versées sous forme pécuniaire.⁽³⁾

⁶ Les subventions non monétaires (ou subventions en nature) au sens du présent règlement visent notamment la mise à disposition d'une portion de domaine public, d'un local, d'une infrastructure mobilière ou immobilière, qu'ils émanent du patrimoine administratif ou du patrimoine financier, de personnel ou de matériel, voire la fourniture de services, à titre gratuit ou partiellement gratuit.⁽³⁾

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville lorsqu'il s'agit d'une subvention monétaire ; ⁽³⁾
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions monétaires d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.⁽³⁾

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources.⁽³⁾

⁵ Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds disponibles importants.⁽³⁾

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention.⁽³⁾

⁵ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.⁽³⁾

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire d'une subvention monétaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.⁽³⁾

² Les subventions non monétaires doivent être comptabilisées conformément à la législation applicable. La Ville admet que leur contre-valeur soit indiquée spécifiquement dans l'annexe aux comptes annuels.⁽³⁾

³ Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

⁴ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.⁽³⁾

⁵ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle la subvention est octroyée, l'objet sur lequel elle porte, ainsi que les éventuelles conditions spécifiques liées à son utilisation.⁽³⁾

Art. 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention monétaire à un tiers. Le-la bénéficiaire direct-e d'une subvention non monétaire ne peut en faire profiter un tiers. Le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e peut néanmoins donner une autorisation spéciale.⁽³⁾

Art. 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention monétaire ou de tout objet, notamment des locaux et matériel sur lesquels porte une subvention non monétaire, notamment si :

- a) la subvention monétaire n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) l'objet sur lequel porte la subvention non monétaire n'est plus utilisé ou ne l'est plus selon l'usage prévu ;
- c) au terme d'un exercice, les fonds disponibles d'un-e bénéficiaire d'une subvention monétaire représentent plus de 3 mois de ses dépenses ;
- d) au terme d'un exercice, il apparaît que le-la bénéficiaire d'une subvention non monétaire peut prendre en charge le coût correspondant, sur la base de ses revenus propres ou de toute autre manière ;

- e) la Ville peut faire valoir un besoin urgent et imprévu de reprendre l'usage des objets mobiliers ou immobiliers mis à disposition.⁽³⁾

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, demander le remboursement de la subvention ou la restitution des objets sur lesquels elle porte s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas la subvention monétaire ou non monétaire conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.⁽³⁾

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ Lorsque les objets, notamment les locaux et matériel, sur lesquels portent une subvention non monétaire révoquée ont été utilisés, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut en facturer la contre-valeur.⁽³⁾

⁴ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (l 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.⁽³⁾

² *Abrogé* ⁽³⁾

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (Etat au 1er janvier 2020)

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et/ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale, à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet pour lequel la subvention versée est inférieure ou égale à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet pour lequel la subvention versée est comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Examen succinct (NAS910)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet pour lequel la subvention versée est supérieure ou égale à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Mission d'audit spéciale (NAS800)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.